RÈGLEMENT (CEE) N° 1660/81 DU CONSEIL

du 19 mai 1981

fixant, pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (2),

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que, pour les semences qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71 et qui seront commercialisées pendant les campagnes 1982/1983 et 1983/1984, la situation du marché dans la Communauté et son évolution prévisible ne permettent pas d'assurer un revenu équitable aux producteurs ; qu'il convient de compenser, par l'octroi d'une aide, une partie des frais de production ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit que le montant de l'aide doit être fixé compte tenu, d'une part, de la nécessité d'assurer l'équilibre entre le volume de la production nécessaire dans la Communauté et les possibilités d'écoulement de cette production et, d'autre part, des prix de ces produits sur les marchés extérieurs ;

considérant que les montants de l'aide applicables en Grèce dans le secteur des semences pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982 sont fixés par le règlement (CEE) n° 699/81 (5) ; que, sur cette base, l'application des critères visés à l'article 68 de l'acte d'adhésion de 1979 conduit à fixer les montants de l'aide applicables en Grèce pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984 aux niveaux figurant à l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour les campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences, visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71, sont fixés à l'annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° C 75 du 3. 4. 1981, p. 40.
(3) JO n° C 90 du 21. 4. 1981, p. 101.
(4) Avis rendu les 25 et 26. 3. 1981 (non encore paru au Journal officiel).
(5) JO n° L 74 du 20. 3. 1981, p. 1.

ANNEXE

Campagnes de commercialisation 1982/1983 et 1983/1984

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de l'aide		
		Communauté à neuf	Grèce	
			1982/1983	1983/1984
	1. CERES			
10.06 A	Oryza sativa L.	13,3	3,3	4,4
	2. OLEAGINEAE			
ex 12.01 A	Linum usitatissimum L. (lin textile)	19,6	4,9	6,5
	Linum usitatissimum L. (lin oléagineux)	15,5	3,9	5,2
	Cannabis sativa L. (monoïque)	14,2	3,6	4,7
	3. GRAMINEAE			
ex 12.03 C	Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl.	46,6	11,7	15,5
	Dactylis glomerata L.	37,8	9,5	12,6
	Festuca arundinacea Schreb.	40,9	10,2	13,6
	Festuca ovina L.	29,7	7,4	9,9
	Festuca pratensis Huds.	29,7	7,4	9,9
	Festuca rubra L.	25,6	6,4	8,5
	Lolium multiflorum Lam.	14,6	3,7	4,9
	Lolium perenne L.			
	— à haute persistance, tardif ou mi-tardif	24,3	6,1	8,1
	— nouvelles variétés et autres	18,9	4,7	6,3
	— à base persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce	13,3	3,3	4,4
	Lolium × hybridum Hausskn.	14,6	3,7	4,9
	Phleum pratense L.	60,8	15,2	20,3
	Poa nemoralis L.	27,0	6,8	9,0
	Poa pratensis L.	27,0	6,8	9,0
	Poa trivialis L.	27,0	6,8	9,0
	4. LEGUMINOSAE			
ex 07.05 A I	Pisum sativum L. (partim) (pois fourrager)	5,4	5,4	5,4
ex 07.05 A III	Vicia faba L. (partim) (féverole)	6,1	1,5	2,0
ex 12.03 C	Medicago sativa L. (écotypes)	13,5	3,4	4,5
	Medicago sativa L. (variétés)	24,3	6,1	8,1
	Trifolium pratense L.	35,1	8,8	11,7
	Trifolium repens L.	47,0	11,8	15,7
	Trifolium repens L. var. giganteum	47,0	11,8	15,7
	Vicia sativa L.	21,6	14,3	16,7